

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 0

OBJET : Règlement taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain privé ou public

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Cérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021527

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision n°17 du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, etc. à emporter ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que les clients de ces commerces sont amenés à se défaire des emballages dans les poubelles publiques ;

Considérant que cela entraîne à charge de la Ville, des frais de nettoyage de la voie publique, mais également des frais pour l'élimination des déchets y afférents ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, par 16 OUI et 1 NON (M. Chaboteau)

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter établis sur terrain privé ou public.

Sont visés les commerces susdits, existant au cours de l'exercice d'imposition.

Sont visées les activités consistant, exclusivement ou non, à vendre de tels aliments à emporter, établies sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti, dans le corps d'un bâtiment privé ou sur la voie publique.

Par commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration notamment, mais non exclusivement,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 1

OBJET : Règlement taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain privé ou public

destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs peuvent être amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2.

La taxe est fixée à :

- 500€ par commerce par an.

Elle est fixée à 250€ pour les commerces dont l'exploitation commence après le 30 juin de l'exercice d'imposition ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er au cours de l'exercice d'imposition.

Pour les commerces établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti ou dans le corps d'un bâtiment privé, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 2

OBJET : Règlement taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain privé ou public

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter établis sur terrain privé ou public ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 3

OBJET : Règlement taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain privé ou public

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :

